

14 décembre 2023

(23-8561)

Page: 1/13

Original: anglais

**INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES DU SECTEUR
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDE AU TITRE DES ARTICLES 16:4 ET 17:1
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)
ET AU TITRE DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2023 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), l'Inde notifie à l'Organe de règlement des différends ("ORD") sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* (WT/DS582/R).

2. Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Inde dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel fournit une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial dans son rapport, sans préjudice de la capacité de l'Inde de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

4. L'Inde demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial dans son rapport, et qu'il formule les constatations indiquées ci-après. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement.

5. Pour les motifs qu'elle développera plus avant dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Inde fait appel des constatations, conclusions, décisions et recommandations du Groupe spécial, en ce qui concerne les erreurs de droit ou d'interprétation du droit suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique:

I. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

6. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans les sections 2.2 et 3.2 de sa décision du 7 juillet 2021. Il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 8:6 et de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, dans la mesure où il a constaté que sa composition n'était pas contraire auxdits articles du Mémoire d'accord. En particulier, il a fait erreur, entre autres choses, pour les raisons suivantes:

- a) le Groupe spécial n'a pas ménagé à l'Inde la possibilité de présenter ses allégations et d'établir les faits de manière adéquate dans la procédure au cours des réunions de

fond, contrevenant ainsi aux droits de l'Inde en matière de régularité de la procédure dans le cadre de la procédure.

- b) L'article 8 du Mémoire d'accord contient une hiérarchie de procédure, selon laquelle une partie peut demander au Directeur général de déterminer la composition d'un groupe spécial au titre de l'article 8:7 uniquement lorsque les parties au différend, ayant d'abord suivi les étapes décrites à l'article 8:6, ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du Groupe spécial. Comme le Groupe spécial l'a noté, "la responsabilité principale de la composition d'un groupe spécial incombe aux parties et, dans certaines circonstances, au Directeur général".¹ Cette responsabilité des parties en ce qui concerne la composition peut uniquement être exercée par les parties par le biais des procédures prévues à l'article 8:6 du Mémoire d'accord. C'est uniquement lorsque les parties ne parviennent pas à le faire au moyen de l'article 8:6 que le recours à la composition du Groupe spécial au moyen de l'article 8:7 est possible.
- c) L'article 8:6 impose au Secrétariat l'"obligation positive" de proposer aux parties des personnes désignées comme membres du groupe spécial, ainsi qu'il ressort de l'emploi du terme "proposera" dans cette disposition.² Toutefois, le Secrétariat n'a pas proposé les noms de personnes pouvant être appelées à faire partie du Groupe spécial malgré les demandes de l'Inde.
- d) L'article 3:10 du Mémoire d'accord dispose que "tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". L'UE n'a pas agi de bonne foi en contournant totalement toute tentative de choix mutuel des membres du Groupe spécial et en se mettant directement en rapport avec le Directeur général pour la composition du Groupe spécial.
- e) Le Groupe spécial a conclu à tort qu'il n'y avait rien dans l'article 8:7 ou, de manière générale, dans le Mémoire d'accord, qui lui permettrait en l'espèce d'examiner la légitimité de la composition du Groupe spécial, telle que déterminée par le Directeur général en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 8:7.³ L'article 1:1 du Mémoire d'accord dispose que le Mémoire d'accord est applicable aux différends soumis en vertu des dispositions relatives au règlement des différends des accords visés. Le Mémoire d'accord lui-même fait partie des accords visés énumérés dans son Appendice 1. L'article 3:2 charge le Groupe spécial de "préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ainsi, l'article 1:1 du Mémoire d'accord, lu conjointement avec l'article 3:2, offre au Groupe spécial une base lui permettant d'interpréter l'article 8:7.

En outre, les rapports cités par le Groupe spécial à l'appui de sa position ne sont pas applicables aux faits de la cause. Les Groupes spéciaux étaient saisis "d'une exception à l'encontre de la *légitimité de leur composition* – déterminée par le Directeur général en vertu de l'article 8:7...".⁴ Cela est différent du cas de Groupes spéciaux antérieurs, dont la légitimité a été contestée pour des motifs tels que la nationalité de leurs membres, l'objectivité et l'indépendance du Groupe spécial, et l'application des dispositions du Mémoire d'accord par le Directeur général⁵ – qui ont tous trait à

¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Traitement tarifaire des produits des TIC (Union européenne)*, annexe E-2, paragraphe 3.17 (ci-après la "Décision préliminaire"); rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.11.

² Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphes 7.426 à 7.433; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon ("États-Unis – Acier laminé à chaud")*, paragraphes 57 et 59.

³ Décision préliminaire, paragraphe 3.14.

⁴ Décision préliminaire, paragraphe 3.13.

⁵ Rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.10 (le Guatemala a contesté la composition du Groupe spécial car il "estim[ait] que la présence au sein [de ce] groupe spécial d'un membre qui [avait] fait partie du groupe spécial chargé d'examiner précédemment la même question [...] empêch[ait] [ce groupe spécial] d'examiner en toute objectivité et indépendance la question dont [il était] saisi[]"); *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 8.28 ("Le Groupe spécial estime qu'il n'est pas en

la *manière* dont le Directeur général a exercé son pouvoir discrétionnaire. En fait, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si la procédure prévue par le Mémoire d'accord a été suivie *avant* que le Directeur général n'exerce son pouvoir discrétionnaire. Une décision du Groupe spécial concernant les aspects procéduraux du différend serait conforme à l'article 1:1 du Mémoire d'accord.⁶

- f) Le Groupe spécial a le pouvoir inhérent de déterminer sa compétence. Le principe de la *compétence de la compétence* est un principe bien établi à l'OMC.⁷ Le Groupe spécial rejette l'argument de l'Inde, indiquant qu'on ne peut pas supposer que des lacunes dans le processus de composition du Groupe spécial en vertu de l'article 8:6 ou 8:7 auraient une incidence sur la question de savoir si la "compétence [du Groupe spécial était] établie à bon escient".

En outre, le Groupe spécial a rejeté l'invocation par l'Inde des rapports *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)* et *États-Unis – Loi de 1916*, au motif que "[les déclarations de l'Organe d'appel quant à] la nécessité pour les groupes spéciaux de vérifier la validité de leur compétence n'[avaient] pas été faites dans le contexte d'allégations de lacunes dans le processus de composition des groupes spéciaux".⁸ Le Groupe spécial a fait erreur parce que sa compétence pour/sa capacité de décider de sa compétence englobait sa compétence pour/sa capacité de décider si sa composition était valable.

7. L'Inde demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar ou d'écarter les conclusions du Groupe spécial ainsi que les interprétations du droit qu'il a formulées aux paragraphes 2.4 à 2.11 et 3.10 à 3.19 de sa Décision du 7 juillet 2021, qui figure à l'Annexe E-2 de son rapport. Par conséquent, elle demande aussi à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions et constatations formulées par le Groupe spécial dans la section 8 de son rapport.

II. L'ATI EST PERTINENT ET LIMITE/MODIFIE LA PORTÉE DES ENGAGEMENTS TARIFAIRES ÉNONCÉS DANS LA LISTE OMC DE L'INDE

8. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.3.2.2.3 et les paragraphes 7.13 et 7.61 de son rapport. Il a fait erreur dans son interprétation de la relation entre l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI-1" ou "ATI") et la Liste OMC de l'Inde et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, parce qu'il a constaté qu'il n'y avait "aucun lien textuel dans le GATT de 1994 indiquant que les obligations juridiques des Membres, aux fins de l'application de l'article II:1 a) et b), pourraient figurer dans l'ATI".⁹ Le Groupe spécial a fait erreur parce que les inscriptions dans les colonnes G et H de la feuille de calcul intitulée "Partie I Section II" de la Liste tarifaire combinée (LTC) de l'Inde font explicitement référence au document WT/Let/181¹⁰, par lequel l'Inde a incorporé son engagement au titre de l'ATI-1 dans sa Liste OMC, et en conséquence, le document WT/Let/181 doit être interprété conformément à l'ATI.¹¹

9. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.3.2.3.3 de son rapport. Il a fait erreur dans son interprétation de la relation entre l'ATI et la Liste OMC de l'Inde et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, dans la

son pouvoir, au titre du Mémoire d'accord, de "formuler une constatation ou rendre une décision" concernant une question qui n'a été soulevée par aucune des parties au différend et qui concerne l'application par le Directeur général de l'OMC des dispositions du Mémoire d'accord relatives à la composition des groupes spéciaux"); et *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 8.10 à 8.17 (l'UE a contesté la légitimité du Groupe spécial au motif que les États-Unis ne pouvaient pas révoquer unilatéralement l'article 8:3 du Mémoire d'accord, et le Groupe spécial aurait dû inclure les membres du Groupe spécial initial, qui comprenaient des ressortissants des Membres qui étaient parties au différend.).

⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.12.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 45; rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 53; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54.

⁸ Décision préliminaire, note de bas de page 49.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC*, paragraphe 7.38 (ci-après le "rapport du Groupe spécial").

¹⁰ Liste tarifaire combinée de l'Inde, Partie I Section II, lignes 5427, 5526 à 5541, 5554 et 5808.

¹¹ Inde, deuxièmes communications écrites, paragraphes 34 à 42.

mesure où il a constaté que l'ATI ne limitait pas la portée des engagements tarifaires énoncés dans la Liste OMC de l'Inde. Tout d'abord, il est affirmé que le Groupe spécial a fait erreur dans la section 7.3.2.3.3 en appliquant les outils interprétatifs pour l'interprétation de l'ATI afin d'interpréter directement la Liste OMC de l'Inde. Le Groupe spécial ne tient pas compte des inscriptions figurant dans les colonnes G et H de la feuille de calcul intitulée "Partie I Section II" de la Liste tarifaire combinée (LTC) de l'Inde qui font explicitement référence au document WT/Let/181¹² par lequel l'Inde a incorporé son engagement au titre de l'ATI-1 dans sa Liste OMC. De plus, le Groupe spécial a fait erreur, entre autres choses, pour les raisons suivantes:

- a) L'interprétation donnée par le Groupe spécial au paragraphe 7.68 va à l'encontre de son interprétation figurant au paragraphe 7.45, étant donné que la Liste tarifaire combinée (LTC) de l'Inde fait explicitement référence au document WT/Let/181, par lequel l'Inde a incorporé son engagement au titre de l'ATI-1 dans sa Liste OMC.
- b) Il a noté à tort, au paragraphe 7.69 de son rapport, que l'interprétation de l'Inde allait à l'encontre des principes multilatéraux de réciprocité et d'avantages mutuels qui sous-tendaient le système commercial multilatéral.

Contrairement à l'interprétation du Groupe spécial, c'est précisément en raison des principes de réciprocité et d'avantages mutuels que l'interprétation de l'Inde est correcte. Le sens ordinaire du terme "réciproque" est "[o]f the nature of a return made for something; given, felt, shown, etc., in return" (de la nature d'une contrepartie faite pour quelque chose; donné, ressenti, montré, etc., en retour), et "[e]xisting on both sides; mutual; (of two or more things) done, made, etc., in exchange" (existant des deux côtés; mutuel; (se disant de plusieurs choses) fait, accompli, etc., en échange).¹³ Les produits qui, comme l'UE l'allègue, devraient bénéficier d'un traitement en franchise de droits n'ont jamais été visés par l'ATI et n'ont donc pas été négociés. Même si les produits étaient visés par l'ATI, l'ATI était un accord *sui generis* doté d'un champ d'application large et généralisé, par opposition à une négociation fondée sur la demande et l'offre. De plus, les concessions au titre de l'ATI étaient à la disposition de tous les Membres de l'OMC, et pas seulement des participants à l'ATI. En conséquence, l'ATI ne suit pas les principes multilatéraux de réciprocité et d'avantages mutuels, et l'Inde n'a reçu aucun avantage réciproque en échange des concessions alléguées.

- c) Il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'ATI et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, aux paragraphes 7.70 à 7.72 de son rapport, en présentant de manière erronée les arguments de l'Inde et en interprétant de manière incorrecte le champ des produits visés par l'ATI. L'argumentation de l'Inde ne dit pas que "les produits voyant le jour après la conclusion de l'ATI [...] seraient exclus du champ des engagements existants des Membres dans le cadre de l'OMC."¹⁴ L'Inde avance ce qui suit:
 - le libellé de l'Annexe de l'ATI¹⁵ prévoyant une réunion des parties pour la modification du champ des produits visés compte tenu des progrès technologiques montre clairement que le champ des produits visés par l'ATI est statique;
 - les parties à l'ATI ont donné un sens particulier aux termes de cet accord (et par conséquent au document WT/Let/181) au titre de l'article 31.4 de la Convention de Vienne, limitant le champ des produits visés au SH1996 et à ses notes explicatives¹⁶;
 - aux fins de l'article 31.4, l'ensemble des parties est limité aux participants à l'ATI. Par conséquent, le SH1996 et ses notes explicatives constituent un sens

¹² Liste tarifaire combinée de l'Inde, Partie I Section II, lignes 5427, 5526 à 5541, 5554 et 5808.

¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.297.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70.

¹⁵ Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 3 de l'Annexe (ci-après "ATI-1").

¹⁶ ATI-1, paragraphe 2 a).

particulier donné par "toutes les parties à un traité", c'est-à-dire toutes les parties à l'ATI;

- comme l'Inde l'a communiqué au Groupe spécial, l'expression "nouveau produit" dans les communications de l'Inde fait référence à des produits non visés par le SH1996 et ses notes explicatives, et non aux produits qui ont vu le jour après la conclusion de l'ATI, comme l'a décrit le Groupe spécial.¹⁷

En conséquence, le sens attribué par l'ATI et le document WT/Let/181 devrait continuer de régir la Liste OMC de l'Inde.

- d) Il a fait erreur dans son interprétation au paragraphe 7.75 de son rapport et a présenté de manière erronée les arguments de l'Inde, étant donné que l'Inde a utilisé l'élargissement de l'ATI pour confirmer le champ des produits visés par l'ATI et le document WT/Let/181, et non sa propre Liste OMC. Donc l'élargissement de l'ATI est une pratique ultérieure de certains Membres de l'ATI-1, qui confirme le champ des produits visés par l'ATI-1 et le document WT/Let/181.¹⁸
- e) Il a fait erreur dans son interprétation au paragraphe 7.76 de son rapport, étant donné que l'ATI-1 et le document WT/Let/181 restent pertinents pour interpréter la Liste OMC de l'Inde, ce qui ressort de manière évidente des inscriptions figurant dans les colonnes G et H de la feuille de calcul intitulée "Partie I Section II" de la Liste tarifaire combinée (LTC) de l'Inde.¹⁹ En conséquence, les déclarations/pratiques citées par l'Inde²⁰ sont pertinentes en tant que pratique ultérieure suivie pour l'interprétation de l'ATI-1 et du document WT/Let/181 au titre de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne.
- f) Il a fait erreur dans son interprétation et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, aux paragraphes 7.77 et 7.78 de son rapport, étant donné qu'aucun des produits en cause n'a été identifié dans le document G/IT/SPEC/15 avec une note indiquant que ces produits en cause faisaient partie de l'ATI-1.²¹ En outre, le document G/IT/SPEC/15 ne peut pas être un matériel préparatoire pour l'élargissement de l'ATI parce que le matériel préparatoire est le matériel qui a été produit au cours du processus de négociation de l'élargissement de l'ATI.

10. L'Inde demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier ou d'écarter les conclusions du Groupe spécial et les interprétations du droit qu'il a formulées aux paragraphes 7.36 à 7.46, 7.60 à 7.81, 7.253, 7.278, 7.292, 7.319, 7.333 et 7.366, et de compléter l'analyse concernant l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne. Par conséquent, l'Inde demande aussi à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions et constatations formulées par le Groupe spécial dans la section 8, aux paragraphes 8.1 a) i), 8.1 b), 8.2 et 8.3 de son rapport.

III. ORDRE SUIVI DANS L'ANALYSE CONCERNANT L'ARTICLE 48 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ("CONVENTION DE VIENNE")

11. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.3.3.1 de son rapport. Il a fait erreur dans son interprétation et son application du critère juridique pour l'article 48, dans la mesure où il a constaté qu'"il serait uniquement nécessaire [qu'il se] prononc[e] sur cette question s'il était effectivement satisfait aux prescriptions de fond de l'article."²² En particulier, le Groupe spécial a fait erreur parce que l'ordre qu'il a suivi dans son analyse n'est pas correct. L'analyse

¹⁷ Inde, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial; Inde, deuxièmes communications écrites, paragraphes 57 à 59.

¹⁸ M.E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009), pages 445 et 446.

¹⁹ Liste tarifaire combinée de l'Inde, Partie I Section II, lignes 5427, 5526 à 5541, 5554 et 5808.

²⁰ Inde, premières communications écrites, paragraphes 103 à 123 et 137 à 148; deuxièmes communications écrites, paragraphes 49 à 70.

²¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 80 à 82.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89.

n'étaye pas "la structure et la logique fondamentales"²³ de la disposition, étant donné qu'on ne peut pas mener l'analyse des prescriptions énoncées à l'article 48 sans décider de l'applicabilité de la disposition. Spécifiquement, l'analyse du Groupe spécial n'est pas conforme au critère énoncé par l'Organe d'appel dans les affaires *Chine – Publications et produits audiovisuels* et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*.²⁴ De plus, dans le cas où l'Organe d'appel ne souscrirait pas aux constatations du Groupe spécial et, comme l'Inde l'a demandé, infirmerait les constatations du Groupe spécial au sujet des prescriptions de fond énoncées à l'article 48 de la Convention de Vienne, il n'y aurait aucune constatation du Groupe spécial sur l'applicabilité de l'article 48 dans le présent différend.²⁵

12. L'Inde demande donc à l'Organe d'appel d'infirmer ou d'écarter les conclusions du Groupe spécial et ses interprétations du droit formulées au paragraphe 7.89 et de compléter l'analyse concernant l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne. Par conséquent, l'Inde demande aussi à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions et constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.213 et dans la section 8, aux paragraphes 8.1 a) ii), 8.1 b), 8.2 et 8.3 de son rapport.

IV. APPLICATION DE L'ARTICLE 48.1 DE LA CONVENTION DE VIENNE

A. **Le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse concernant la prescription de l'existence de la supposition de l'Inde selon laquelle la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI**

13. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.3.3.2.3.2 de son rapport. Il n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, dans la mesure où il a observé que les déclarations de l'Inde n'indiquaient pas que cette dernière supposait que la transposition de sa Liste n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI. Contrairement au raisonnement du Groupe spécial, les déclarations sont des éléments de preuve sans équivoque de la position bien connue de l'Inde contre l'élargissement des engagements au titre de l'ATI.

14. L'Inde demande donc à l'Organe d'appel d'infirmer ou d'écarter les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.108 à 7.112.

B. **Le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse de la prescription imposant que la supposition de l'Inde constitue une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC**

15. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.3.3.2.3.4 de son rapport. Il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 48.1 de la Convention de Vienne et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, dans la mesure où il a constaté que la supposition de l'Inde (à savoir que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI) ne constituait pas une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste établie selon le SH2007. En particulier, il a fait erreur, entre autres choses, pour les raisons suivantes:

- a) Il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, aux paragraphes 7.131 et 7.132, en n'évaluant pas le sens correct des déclarations de l'Inde, et il a observé que l'Inde était avertie qu'il existait une divergence d'opinions entre les participants à l'ATI au sujet de certaines questions de classement. Contrairement au raisonnement du Groupe spécial, les déclarations sont des éléments de preuve sans équivoque de la position bien connue de l'Inde contre l'élargissement des engagements au titre de l'ATI. Les déclarations ne démontrent pas que l'Inde était

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 119; rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 151.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 213; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 739.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 741.

consciente que la transposition aurait pu conduire à un élargissement des engagements tarifaires au-delà des obligations au titre de l'ATI.

- b) Il a interprété et appliqué d'une manière incorrecte l'article 48.1 de la Convention de Vienne au paragraphe 7.134, en constatant que l'Inde aurait dû faire savoir qu'elle ne serait pas disposée à être liée par sa Liste si celle-ci avait une portée plus large que celle de ses obligations énoncées dans l'ATI. L'article 48.1 exige seulement que le fait ou la situation qui était supposé à tort constitue une base essentielle du consentement à être lié par le traité. Cette évaluation doit être faite du point de vue de de l'État qui se trompe.²⁶ Étant donné que la prescription ne peut pas être fondée sur une appréciation subjective de l'État concerné, cette évaluation doit être appréciée au regard d'un critère objectif – le point de savoir si, dans une situation semblable, un État tiers se serait également abstenu de donner son consentement s'il avait eu connaissance de la réalité d'un fait ou d'une situation.²⁷ Il ne fait aucun doute qu'aucun État n'accepterait une transposition qui ajouterait des concessions non négociées à sa liste de concessions, sans un avantage réciproque.
- c) L'application du critère juridique au titre de l'article 48.1 faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.134 de son rapport est intrinsèquement contradictoire et n'est pas fondée en droit. L'Inde a affirmé qu'elle avait supposé que "la transposition dans le SH2007 n'élargissait pas ses engagements tarifaires au-delà de ses obligations au titre de l'ATI"²⁸, ce que le Groupe spécial a admis au paragraphe 7.116 de son rapport. Tout en évaluant la condition pour ce qui était de savoir si cette supposition constituait une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité, le Groupe spécial a noté au paragraphe 7.134 de son rapport que l'Inde aurait dû faire savoir qu'elle ne serait pas disposée à être liée par sa Liste si celle-ci avait une portée plus large que celle de ses obligations énoncées dans l'ATI. Si l'Inde avait eu connaissance du fait que la transposition dans le SH2007 rendrait la Liste plus large que les engagements statiques au titre de l'ATI, elle n'aurait pas accepté de la *certifier*. En substance, même si d'un côté le Groupe spécial accepte la supposition d'erreur de l'Inde, il a adopté un critère juridique selon lequel l'Inde était censée faire connaître cette supposition aux États Membres *avant* même que l'erreur ne se produise.
- d) L'application par le Groupe spécial du critère juridique au titre de l'article 48.1 est erronée parce que l'article 48.1 de la Convention de Vienne ne prescrit pas que la "supposition" doit être communiquée précisément aux parties au traité avant qu'une telle erreur concernant la supposition en question ne se soit *produite*. Le Groupe spécial a introduit ce critère additionnel, qui n'est pas étayé dans les textes ni dans la pratique des États.

16. L'Inde demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier ou d'écarter les conclusions et les interprétations du droit formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.123 à 7.137. Par conséquent, elle demande aussi à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions et les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.155, 7.156, 7.212, 7.213, 7.206, 7.253, 7.278, 7.319, 7.333 et 7.366, et dans la section 8, aux paragraphes 8.1 a) i) et ii), 8.1 b), 8.2 et 8.3, de son rapport.

C. Le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse de la prescription imposant que la supposition de l'Inde soit erronée

17. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.3.3.2.3.5 de son rapport. Il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 48.1 de la Convention de Vienne et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, dans la mesure où il a constaté que la supposition de l'Inde (à savoir que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses

²⁶ Rensmann, "Article 48" dans Oliver Dörr, Kirsten Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties* (2nd edn., Springer, 2018), page 892.

²⁷ *Id.*

²⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 27; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

engagements au titre de l'ATI) n'était pas erronée. En particulier, il a fait erreur, entre autres choses, pour les raisons suivantes:

- a) Il a fait erreur dans son interprétation de la pertinence de l'ATI au paragraphe 7.141. Bien que l'implication de la déclaration "[n]ous rappelons que l'ATI n'est pas un accord visé"²⁹ soit ambiguë, il semble que le Groupe spécial a laissé entendre qu'il ne pouvait pas interpréter l'ATI pour évaluer si la supposition de l'Inde était erronée. Le Groupe spécial a fait erreur en faisant cette inférence car le moyen de défense dans un différend n'a pas besoin d'être limité à un accord visé. Les limitations prévues à l'article 1:1 du Mémoire d'accord ne sont applicables qu'aux "différends ... en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends [des accords visés]". L'Inde invoque l'ATI comme moyen de défense et, par conséquent, le Groupe spécial ne peut pas refuser d'interpréter l'ATI au seul motif qu'il ne s'agit pas d'un accord visé.³⁰
- b) Il a fait erreur dans son interprétation, et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective, du processus de transposition au paragraphe 7.142 de son rapport. La question de savoir si les tables de concordance ont été suivies dans le processus de transposition n'est pas importante pour la question relative à l'erreur de l'Inde. Ce qui est pertinent, c'est de savoir si la transposition technique complexe a été signalée conformément à la procédure de transposition.³¹
- c) Il a fait erreur en ce qui concerne le critère juridique qu'il a appliqué aux paragraphes 7.142 et 7.143 de son rapport. Il a déclaré que l'Inde n'avait pas fait valoir que les transpositions effectuées par le Secrétariat de l'OMC étaient incompatibles avec les tables de concordance communiquées par l'OMD. Bien que le Groupe spécial ne formule pas de conclusion définitive au sujet du quatrième élément³², ses "observations" semblent laisser entendre qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions concernant cet élément. Le Groupe spécial semble laisser entendre que, puisque les tables de concordance ont été suivies, il n'y a pas d'erreur dans le traité. Or les tables de concordance de l'OMD n'attribuent pas un taux consolidé "Nul" à une position ou sous-position particulière dont la définition elle-même a changé. En outre, il n'est pas nécessaire que le fait ou la situation qui a un *lien suffisamment étroit avec l'objet du traité*³³ figure explicitement dans le traité. Une erreur au sens de l'article 48 est un fait ou une situation supposé dont il a été constaté par la suite qu'il n'existait pas.³⁴ Le consentement de l'Inde reposait sur la supposition selon laquelle la transposition dans le SH2007 n'élargirait pas ses obligations découlant de sa Liste OMC au-delà de l'ATI. Cette erreur est un fait supposé dont il a été constaté par la suite qu'il n'existait pas, et constituait le fondement du consentement de l'Inde.
- d) Il a rejeté de façon expéditive des arguments nuancés de l'Inde concernant l'erreur commise lors de la transposition de sa Liste de 2007. Au paragraphe 7.143, il a simplement indiqué qu'il "av[ait] déjà conclu plus haut que l'Inde était dans l'erreur en ce qui concerne la relation entre l'ATI et sa Liste OMC". Dans ses communications au Groupe spécial, l'Inde a dit à plusieurs reprises que la pertinence de l'ATI était double: comme point de repère comparatif pour la détermination de l'existence de l'erreur dans la Liste de 2007 et comme contexte aux fins de sa Liste OMC.³⁵ En faisant référence à la section qui précédait, intitulée "Question de savoir si l'ATI limite ou modifie la portée des engagements tarifaires énoncés dans la Liste OMC de l'Inde", le Groupe spécial a commis une grave erreur en amalgamant les deux motifs. Il a en outre mal interprété l'argument de l'Inde concernant l'erreur, en supposant que celle-ci lui demandait d'interpréter sa Liste différemment. L'Inde faisait plutôt valoir

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141.

³⁰ Inde, réponse aux questions n° 2 et n° 16 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 31.

³¹ Voir le paragraphe 19.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154.

³³ Rensmann, "Article 48" dans Oliver Dörr, Kirsten Schmalenbach (eds.), Vienna Convention on the Law of Treaties (2nd edn., Springer, 2018), page 884.

³⁴ *Id.*, 33.

³⁵ Inde, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 28; réponse à la question n° 65 du Groupe spécial.

qu'une comparaison de sa Liste de 2007 avec l'ATI ferait clairement apparaître son erreur. En conséquence, les lignes tarifaires erronées devraient devenir non consolidées.

- e) Il n'a pas utilisé l'ATI comme point de repère pour la détermination de l'existence de l'erreur dans la transposition de la Liste de l'Inde dans le SH2007. À cet égard, l'Inde formule une affirmation double, à savoir que les obligations au titre de l'ATI sont statiques et que la transposition ne peut pas créer de nouvelles obligations pour elle. En rejetant à tort et de façon expéditive les affirmations de l'Inde, le Groupe spécial n'a pas procédé à l'analyse de divers moyens d'interprétation auxquels l'Inde avait eu recours pour interpréter l'ATI, et qu'il a rejetés dans la section 7.3.2.3, au motif que les moyens d'interprétation auxquels *certain*s Membres avaient recours étaient utilisés pour interpréter un traité applicable à tous les Membres. Dans cette section, les moyens d'interprétation sont utilisés sans équivoque pour l'interprétation de l'ATI en tant que point de repère comparatif, et ne peuvent donc pas être rejetés pour le motif précédent.
- f) Il a fait erreur dans son interprétation et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, aux paragraphes 7.150 à 7.154 de son rapport, car la définition des "appareils d'émission" relevant de la position/sous-position tarifaire 8525.20 qui est donnée dans les notes explicatives du SH1996 n'est pas une définition inclusive mais une définition exhaustive. Les notes explicatives du SH1996 utilisent le membre de phrase "émission à distance de la parole, de textes, d'images inanimées" (en anglais, "transmission of signals representing speech, messages or still pictures") au lieu de donner une définition indicative ou inclusive des signaux.
- g) Il a fait erreur dans son interprétation et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, aux paragraphes 7.151, 7.153 et 7.154 de son rapport, car les modifications des notes explicatives du SH1996 étaient postérieures à l'ATI-1 ou au document WT/Let/181, et, même si son interprétation était acceptée, seuls les téléphones mobiles émettant à distance (de la parole, des textes ou des images inanimées) pouvaient être couverts par la position/sous-position tarifaire 8525.20.

18. L'Inde demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier ou d'écarter les conclusions et les interprétations du droit formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.138 à 7.154. Par conséquent, l'Inde demande aussi à l'Organe d'appel de déclarer sans objet et sans effet juridique les conclusions et les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.155, 7.156, 7.212, 7.213, 7.253, 7.278, 7.319, 7.333 et 7.366 et dans la section 8, aux paragraphes 8.1 a) i) et ii), 8.1 b), 8.2 et 8.3, de son rapport.

V. APPLICATION DE L'ARTICLE 48.2 DE LA CONVENTION DE VIENNE.

19. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.3.3.3.2 de son rapport. Il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 48.2 de la Convention de Vienne et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, dans la mesure où il a constaté que l'Inde avait été avertie de la possibilité d'une "erreur", ainsi qu'elle définissait son erreur, au sens de l'article 48.2. En particulier, il a fait erreur pour les raisons suivantes:

- a) Le critère juridique qu'il a formulé et appliqué aux paragraphes 7.194 à 7.197 pour ce qui est de savoir si l'Inde était avertie de la possibilité qu'une telle erreur se produise est sans fondement et n'est pas étayé par le texte de l'article 48.2 de la Convention de Vienne. L'Inde interprète le critère juridique énoncé à l'article 48.2 de la Convention de Vienne sur la base des décisions dans *l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* et dans *l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*. Selon l'Inde, le critère juridique approprié fondé sur les affaires portées devant la CIJ est que "pour qu'un État soit averti de la

possibilité d'une erreur, les circonstances devraient être telles qu'aucune partie intéressée ne pourrait manquer de remarquer l'erreur ou se méprendre à ce sujet".³⁶

En ce qui concerne le fondement du critère juridique, le Groupe spécial note qu'aucune des deux affaires citées par l'Inde ne porte sur l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne.³⁷ C'est l'une des deux principales raisons pour lesquelles le Groupe spécial ne tient pas compte du critère juridique suggéré par l'Inde. Pourtant, le Groupe spécial fait abstraction du fait que les deux affaires portées devant la CIJ susmentionnées ont influencé l'établissement de l'article 48 de la Convention de Vienne³⁸ et sont essentielles à la reconnaissance de l'"erreur" comme cause de vice du consentement.³⁹ De ce fait, le raisonnement sur lequel le Groupe spécial s'appuie pour ne pas tenir compte des affaires portées devant la CIJ est littéral et repose uniquement sur le fait que les affaires sont antérieures à la rédaction de la Convention de Vienne.

En outre, l'interprétation suggérée par l'Inde est conforme à l'objectif global de l'article 48 de la Convention de Vienne. Les rédacteurs de la Convention de Vienne avaient expressément rejeté la "norme de diligence stricte" qui exige qu'un État fasse preuve de la vigilance voulue pour éviter une erreur.⁴⁰ La disposition ne prescrit aucun devoir de diligence à l'État. De même, l'État ne peut pas être privé de la possibilité de s'appuyer sur l'exception concernant l'erreur en consentant à un traité simplement parce qu'il était averti de la "possibilité" qu'une telle erreur puisse se produire. Ce critère, tel qu'il est proposé par le Groupe spécial, est strict et tous les États sont davantage susceptibles d'être avertis de la "possibilité" d'une erreur.

- b) Il a procédé à l'examen de la teneur du document G/MA/283 et de la note sur la transposition du Secrétariat, bien que les parties soient convenues que le Secrétariat de l'OMC n'avait pas signalé les positions tarifaires pertinentes.

Spécifiquement, le plaignant dans la présente procédure et dans les procédures parallèles (WT/DS584 et WT/DS588) a souscrit sans équivoque à la position de l'Inde selon laquelle les sous-positions contestées n'avaient pas été signalées.⁴¹ De ce fait, il n'est pas contesté entre les Parties que toutes les lignes tarifaires concernées par une modification de la portée d'une concession n'étaient pas clairement signalées. De fait, le Groupe spécial lui-même note l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle "[i]l n'y avait donc rien qui puisse être "signalé" par le Secrétariat".⁴² De ce fait, la note sur la transposition du Secrétariat et le document G/MA/283 n'ont pas avisé l'Inde en signalant clairement toutes les modifications structurelles apportées à sa Liste alors que le Secrétariat "tenait la plume" lors de la rédaction du fichier concernant le SH2007 pour l'Inde⁴³, et ces documents auraient dû être dénués de pertinence pour la détermination du Groupe spécial.

Pourtant, le Groupe spécial a examiné à tort des documents autrement dénués de pertinence, à savoir la note sur la transposition du Secrétariat et le document G/MA/283, avant de décider que *"l'Inde [avait] été avertie, avant et pendant le processus de transposition, que le processus de transposition dans le SH2007 pourrait avoir des incidences substantielles sur les divergences dans le*

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194; Inde, réponse à la question n° 90 a) du Groupe spécial, paragraphe 11; voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 29.

³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.196.

³⁸ Inde, deuxième communication écrite, pièce IND-79, 49.

³⁹ Rensmann, "Article 48" dans Oliver Dörr, Kirsten Schmalenbach (eds.), Vienna Convention on the Law of Treaties (2nd edn., Springer, 2018), page 881, 7.

⁴⁰ Rensmann, "Article 48" dans Oliver Dörr, Kirsten Schmalenbach (eds.), Vienna Convention on the Law of Treaties (2nd edn., Springer, 2018), page 892.

⁴¹ Inde, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial; rapport du Groupe spécial *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Taïpei chinois)*, paragraphe 7.195.

⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

⁴³ Inde, deuxième communication écrite, pièce IND-79, 39.

classement entre les participants à l'ATI pour ce qui était de leurs engagements au titre de l'ATI".⁴⁴

- c) Il n'a pas procédé à une évaluation objective de la teneur de la note sur la transposition du Secrétariat, qui était exhaustive en ce qui concerne les entrées que l'on a cherché à "signaler clairement" pour l'exercice de transposition, aux paragraphes 7.178 à 7.191.

La perception du Groupe spécial selon laquelle la note sur la transposition du Secrétariat n'était pas exhaustive est incorrecte. En adoptant ce point de vue et en décidant qu'il en était ainsi, le Groupe spécial a fait abstraction des termes clairs de la Note méthodologique, qui indique ce qui suit: "[l]ors de la préparation de la transposition du SH2007, la portée des concessions et autres engagements demeurer[ait] inchangée, dans la mesure du possible. Toute ligne tarifaire pour laquelle il pourra y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition sera clairement signalée."⁴⁵ Selon les propres termes du Secrétariat de l'OMC, il était proposé de communiquer une liste exhaustive de toutes les modifications apportées lors du processus de transposition.

Le Secrétariat de l'OMC a pris sur lui la charge absolue de signaler toute modification dans la portée de la concession pour une ligne tarifaire. À cet égard, le Groupe spécial n'avait pas besoin de passer outre la parole claire du Secrétariat de l'OMC selon laquelle il signalerait clairement les modifications pour l'exercice de transposition. En conséquence, le Groupe spécial a adopté un point de vue incorrect en décidant qu'il incombait aux Membres d'examiner toutes les modifications complexes et d'évaluer s'ils considéraient que "*la portée d'une concession [avait] été modifiée par suite de la transposition d'une façon qui port[ait] atteinte à la valeur de la concession*".⁴⁶

Si les modifications avaient été clairement signalées, il n'y aurait eu aucune possibilité d'erreur. Par exemple, dans la pièce jointe 3 de la note sur la transposition de la LTC dans le SH2007, le Secrétariat de l'OMC a envoyé un courrier électronique daté du 8 novembre 2013 qui décrivait certaines modifications complexes apportées à la Liste de l'Inde⁴⁷, auquel l'Inde avait même répondu en demandant des éclaircissements et en présentant des observations sur la sous-position 28.52.⁴⁸ Dans ces circonstances, si le Secrétariat de l'OMC avait clairement signalé toutes les modifications pour l'exercice de transposition, l'Inde aurait potentiellement été avertie d'une erreur. Tel est le cas, étant donné que l'Inde a fait preuve de diligence s'agissant d'examiner les modifications clairement signalées par le Secrétariat de l'OMC et de présenter des observations à leur sujet.

En outre, le sens de "clear" (clair) donné par le dictionnaire est "unambiguous, easily understood" (sans ambiguïté, facile à comprendre), "manifest, not confused or doubtful" (manifeste, pas confus ni douteux)⁴⁹, "easy to understand and not confusing" (facile à comprendre et ne prêtant pas à confusion), "obvious and leaving no doubt at all" (évident et ne laissant aucun doute).⁵⁰ Le fait que l'UE et les autres parties plaignantes dans les différends parallèles (WT/DS584 et WT/DS588) conviennent avec l'Inde que les entrées pertinentes n'ont pas été signalées⁵¹ est une

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.193.

⁴⁵ Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) (18 décembre 2006) WT/L/673, paragraphe 4.

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

⁴⁷ Email Communication from IDB, WTO, Subject: "HS2007 transposition file: India" dated 8 November 2013, Attachment 3- CTS HS2007 Transposition Note XII - India, Pages 5-6 (pièce IND-50).

⁴⁸ Email Communication from Alya Belkhodja, Market Access Intelligence Section WTO, Senior Statistical Officer Subject: "RE: HS2007 transposition file . India" dated 12 February 2014 (pièce IND-51).

⁴⁹ Illustrated Oxford Dictionary (1998), page 156.

⁵⁰ *Clear*, Oxford Learner's Dictionary, https://www.oxfordlearnersdictionaries.com/definition/english/clear_1?q=clear.

⁵¹ Inde, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial; rapport du Groupe spécial *Inde – Droits de douane sur les produits des TIC (Taipei chinois)*, paragraphe 7.195.

indication claire du fait que les entrées n'ont en réalité pas été clairement (de façon évidente et ne laissant aucun doute) signalées.

20. Le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans la section 7.3.3.3.3 de son rapport. Il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 48.2 de la Convention de Vienne et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, dans la mesure où il a constaté que l'inaction de l'Inde dans les circonstances de sa transposition semblerait satisfaire au critère consistant à "contribuer [à l'erreur] par son comportement". En particulier, il a fait erreur pour les raisons suivantes:

- a) Il formule puis amalgame les critères juridiques pour ce qui est de savoir si i) l'Inde était avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI; et ii) l'Inde avait contribué par son comportement à l'élargissement allégué de la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI. Ce faisant, le Groupe spécial présume que l'Inde avait été avertie des modifications apportées aux lignes tarifaires dans le cadre du processus de transposition, de sorte qu'elle "aurait dû" formuler des objections ou des observations pendant le processus de transposition.

Spécifiquement, au paragraphe 7.206 de son rapport, le Groupe spécial indique que *"l'Inde a eu des occasions spécifiques et générales de souligner aux Membres et au Secrétariat de l'OMC toutes préoccupations qu'elle aurait pu avoir concernant la relation entre l'ATI et sa Liste établie selon le SH2007"*. Toutefois, le Groupe spécial ne tient pas compte du fait que le comportement de l'Inde antérieur à l'erreur indiquait qu'elle n'avait pas l'intention de contracter de quelconques obligations allant au-delà de celles qui figuraient dans l'ATI-1 en ce qui concerne les produits des TIC.⁵² Au lieu de cela, il imagine plusieurs occasions alléguées que l'Inde a pu avoir, pendant le processus de transposition, de souligner des préoccupations concernant le processus. En effet, l'Inde a souligné ses préoccupations dans un courrier électronique daté du 12 février 2014⁵³ en ce qui concerne les modifications qui étaient clairement signalées par le Secrétariat de l'OMC.

La décision du Groupe spécial part du principe que l'Inde avait déjà été avertie de l'expansion de lignes tarifaires de sa Liste, et que, par la suite, elle a contribué par son inaction pendant le processus de transposition. À cet égard, le critère juridique permettant de déterminer si un État membre a contribué par son comportement ne peut pas partir du principe qu'il avait déjà été averti de l'erreur. Ces critères sont différents et le Groupe spécial a commis une erreur de droit en présumant que a) l'Inde avait déjà été avertie de l'erreur et b) le fait d'être averti était, en fait, essentiel pour que la contribution par le comportement soit déterminée.

- b) Il amalgame à tort le critère juridique énoncé à l'article 48.2 et l'acte consistant à commettre l'erreur en soi.

21. L'Inde demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier ou d'écarter les conclusions du Groupe spécial et les interprétations du droit qu'il a formulées aux paragraphes 7.134, 7.170 à 7.210, 7.253, 7.278, 7.319, 7.333 et 7.366. Par conséquent, elle lui demande aussi de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions et constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.211 à 7.213 et dans la section 8, aux paragraphes 8.1 a) i) et ii), 8.1 b), 8.2 et 8.3, de son rapport.

22. Conformément à la règle 20 2) c) des Procédures de travail, l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de l'Inde sont les suivants:

⁵² Inde, premières communications écrites, paragraphe 75.

⁵³ Email Communication from Alya Belkhodja, Market Access Intelligence Section WTO, Senior Statistical Officer Subject: "RE: HS2007 transposition file . India" dated 12 February 2014 (pièce IND-51).

Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation mondiale du commerce
Rue du Valais 9,
1202 EVA
Tél.:022 906 86 86
Fax:022 738 45 48

23. L'Inde fournit un exemplaire de la présente déclaration d'appel directement aux plaignants et à toutes les tierces parties.

24. En cas d'appel incident par l'Union européenne, l'Inde se réserve le droit, en répondant à cet appel incident, de ne pas souscrire à toute déclaration formulée dans le rapport du Groupe spécial au sujet d'une question sur laquelle elle a prévalu.

25. Il n'y a actuellement aucun membre de l'Organe d'appel pour constituer une section pour connaître de l'appel dans le présent différend. Dans ces circonstances exceptionnelles et pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure d'appel, conformément à la règle 16 1) et 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Inde attendra de nouvelles instructions de la section, lorsque celle-ci pourra finalement être constituée, ou de l'Organe d'appel, concernant toutes autres mesures devant être prises par l'Inde dans le présent appel, en l'absence desquelles le présent document est aussi réputé constituer la communication de l'Inde en tant qu'appelant.

26. Le dépôt par l'Inde de sa déclaration d'appel devrait être sans préjudice de son droit de la déposer à nouveau ou de la modifier une fois que la section sera opérationnelle. L'Inde se réserve également le droit de compléter sa communication en tant qu'appelant au moyen d'arguments additionnels.
